

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 18/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAUDRAY TP FABRICE ET EMERIC

440 ROUTE DE LA CHAPELLE
73300 La Tour En Maurienne

Références : 20241114_RAP_Insp_BAUDRAYTP_StJulienM
Code AIOT : 0100053023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement BAUDRAY TP FABRICE ET EMERIC implanté D1006 – 73870 ST JULIEN MONT DENIS. L'inspection a été annoncée le 14/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à une plainte, il s'agissait de vérifier l'adéquation entre le contenu du dossier de déclaration déposé par l'exploitant en février 2024 et les modalités de mise en œuvre des installations de traitement de la plateforme de recyclage de matériaux .

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDRAY TP FABRICE ET EMERIC
- D1006 – 73870 ST JULIEN MONT DENIS
- Code AIOT : 0100053023
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise BAUDRAY TP exploite depuis le début de l'année 2024, une activité de station de transit de produits minéraux (rubrique 2517) et une activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (rubrique 2515) sur un site sis au lieu-dit Le Claret à St Julien Montdenis (73870). Cette plate-forme de recyclage de matériaux inertes, présente une aire de transit d'environ 20 000 m² sur l'emprise de 35 800 m² louée par l'entreprise.

La surface des stocks de matériaux couvre près de 8 000 m² mais devrait s'étendre.

Une partie de la plateforme est sous traitée à l'entreprise TERRELIAN (VINCI) pour y traiter des matériaux d'excavation du chantier TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin).

Les installations mobiles concassage/criblage fonctionnent par campagne en fonction des types de matériaux inertes à traiter. Les équipements utilisés sont les suivants : Concasseur KLEEMANN MC110Z (puissance max 248 kW) et un Scalpeur KLEEMANN MS15Z (puissance max 95 kW).

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1	Mise en demeure, dépôt de dossier	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2	Sans objet
3	Pistes de circulation	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Selon les éléments recueillis lors de l'inspection, les installations de traitement de matériaux exploitées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement sous la rubrique n° 2515-1-a de la nomenclature des installations classées, dans la mesure où leur puissance cumulée, s'élevant à 335 kW, est supérieure au seuil de l'enregistrement fixé à 200 kW.

Ces installations ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement. Par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, il est proposé à monsieur le préfet de mettre la société BAUDRAY TP en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier établi dans les formes prévues aux articles R.512-46-3 à R.512-46-6 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté préfectoral a été établi en ce sens, dont l'exploitant est également destinataire, dans le cadre de la phase contradictoire afin de lui permettre de présenter ses éventuelles observations sous un délai de quinze jours.

Concernant l'activité de transit des matériaux, la surface de l'aire de transit étant inférieure à 10 000 m² (environ 8000 m²), celle-ci relève toujours du régime de la déclaration visée désormais par la rubrique n° 2517-2 de la nomenclature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à la déclaration
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve des prescriptions ci-dessous.
Constats : La société BAUDRAY TP a télédéclaré le 28/02/2024 une activité de station de transit de produits minéraux (rubrique 2517) et une activité de broyage, concassage, criblage de produits minéraux (rubrique 2515) sur un site sis au lieu-dit Le Claret à St Julien Montdenis (73870). Les références du dossier de télédéclaration sont : A-4-4PY4OCWAT. Les coordonnées en Lambert 93 du site sont : X 967125, Y 6467591. Les terrains seraient la propriété de la SFTRF (Société française du tunnel routier du Fréjus) et sont classés en zone Uea (zone urbaine / activités économiques) au PLU de la commune. L'accès au site s'effectue par la Route Départementale n°1006. Les terrains accueillant cette plateforme, en activité, ont bénéficié d'un terrassement. L'entrée a été aménagée (portail, couverture en enrobés des voies de circulation), une bascule a été installée. Cette plate-forme de recyclage de matériaux inertes, présente une aire de transit d'environ 20 000 m ² sur l'emprise de 35 800 m ² louée par l'entreprise. La surface des stocks de matériaux couvre près de 8 000 m ² mais devrait s'étendre. Une partie de la plateforme est sous traitée à l'entreprise TERRELIAN (VINCI) pour y traiter des matériaux d'excavation du chantier TELT (Tunnel Euralpin Lyon Turin). Les installations mobiles concassage/criblage fonctionnent par campagne en fonction des types de matériaux inertes à traiter. Les équipements utilisés sont les suivants : Concasseur KLEEMANN MC110Z (puissance max 248 kW) et un Scalpeur KLEEMANN MS15Z (puissance max 95 kW). Ces deux engins ne fonctionneront pas simultanément sur le site selon la déclaration de l'exploitant. Le processus de traitement par concassage/criblage ne nécessite pas d'utilisation d'eau. D'après les dires de M. BAUDRAY, les campagnes de traitement des matériaux et le fonctionnement général de cette plateforme ont vocation à se pérenniser. Contrairement à la déclaration produite par l'exploitant et visant la rubrique 2515-2a, les opérations de broyage/concassage/criblage interviendront donc au-delà d'une période unique d'une durée inférieure ou égale à SIX MOIS. Les rubriques relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement <u>Rubrique 2517</u> La rubrique 2517 soumet à déclaration les installations suivantes : « Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux

inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques » dont l'emprise au sol des différents stocks est supérieure à 5000 m² et inférieure à 10000 m².

Sont considérées comme installations de tri, transit de matériaux, les sites où sont regroupés et triés des matériaux et des déchets provenant de chantiers différents.

L'activité constatée paraît relever de cette rubrique. En effet, comme mentionné ci-avant, l'emprise au sol des différents stocks est inférieure à 10 000 m².

Rubrique 2515

La rubrique 2515-a soumet à enregistrement les installations suivantes :

« Broyage, concassage, criblage, (...), mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes » dont la puissance maximale de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est supérieure à 200 kW.

Considérant ce qui précède, il appartient à l'exploitant de régulariser la situation administrative du site. En effet, les installations de traitement des matériaux ne bénéficient pas de l'arrêté préfectoral d'enregistrement requis par la réglementation, en vertu des articles L.512-7 et L.512-7-3 du code de l'environnement. Par conséquent, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, nous proposons à monsieur le préfet de mettre en demeure la société BAUDRAY TP de régulariser la situation administrative de ses installations en déposant, sous un délai de quatre mois, un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier établi dans les formes prévues aux articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement.

Un projet d'arrêté de mise en demeure en ce sens est joint au présent rapport.

L'activité de transit et de regroupement de matériaux relevant du régime de déclaration sous la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées devra être incluse dans le dossier de demande d'enregistrement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra déposer auprès des services de la préfecture de Savoie, et sous un délai de 4 MOIS à réception de l'arrêté de mise en demeure, un dossier de demande d'enregistrement conformément aux articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement, complet et recevable, pour ses activités de criblage, concassage et de stockage de déchets inertes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Modifications

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration

Constats : Comme vu au point précédent, les évolutions sur l'amplitude des activités relevant de la rubrique 2515 auraient nécessité d'être portée à la connaissance du préfet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La demande est similaire à celle formulée au point n°1, à savoir le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement en vue de la régularisation administrative de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Pistes de circulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention de l'envol de poussières
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées de manière à prévenir les envols de poussières.
Constats : Les voies de circulation sont correctement entretenues. L'exploitant dispose d'une tonne à eau avec une équipement de dispersion permettant d'arroser ces voies en tant que de besoin et prévenir ainsi les envols de poussières.
Type de suites proposées : Sans suite